

**Commission locale de l'eau
du SAGE de l'Avre**

Verneuil-sur-Avre

le 18 octobre 2012

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Le 18 octobre 2012 à 16h00, la commission locale de l'eau du SAGE de l'Avre, légalement convoquée, s'est réunie dans la salle Claude Temmem de la mjc de Verneuil-sur-Avre, sous la présidence de Monsieur Louis Petiet, président de la CLE du SAGE de l'Avre.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Présents :

Collège des élus :

M. Louis Petiet : CG de l'Eure ; Président de la CLE (pouvoir)
M. Patrick Riehl : St-Rémy-sur-Avre et CR Centre ; Vice-Président de la CLE (pouvoir)
M. Jean-Edouard Sylvestre : La Poterie-au-Perche ; Vice-Président de la CLE (pouvoir)
M. Dominique Leost : Dreux Agglo
M. Michel Desnos : Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton
M. Michel François : Tillières-sur-Avre
M. Francis Pilfer : Randonnai
M. Alain Bilbille : Dampierre-sur-Avre
M. Hubert Hériot : CC du plateau de Brezolles
M. Thierry Lainé : SIVA (pouvoir)
M. Jérôme Virlouvét : CR Basse-Normandie
M. Jean-Pierre Guerin : CC de l'Orée du Perche (pouvoir)

Collège des usagers :

Mme Isabelle Mehault : Eau de Paris
M. Jean-Paul Laroche : FDAAPPMA 27 (pouvoir)
M. Günther Klein : FFPA (pouvoir)
M. Michel Plovie : Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir
M. Bruno Leroy : Chambre agriculture de l'Eure
M. Jean-Pierre Prévost : Chambre d'agriculture de l'Orne

Collège des services de l'Etat :

M. Jérôme Ratiarson : AESN (pouvoir)
Mme Virginie Boucher : DDTM 27 (pouvoir)
M. Philippe Hirel : DDT 28 (pouvoir)
M. Zéphire Thinus : DREAL Haute-Normandie (pouvoir)

Assistaient également à la réunion :

M. Stephan (Randonnai), M. Verdon (FDAAPPMA 27), M. Jacques (Tillières), M. Thomas (CG27), M. Vallon Patrick (SIVA), Mme Eléna Puppini-Gueunet (SIVA), M. Pane et M. Langlois (Aquavre)

Excusés :

Mme Annie Dubourg : PNR du Perche
M. Gérard Lebeaut : Pays du Perche Ornaïs
M. Patrick Mulet : Eure-et-Loir Nature
M. Pierre Fetter : FDAAPPMA 28
M. Laurent Désormeaux : ONEMA 27
M. Jean-Pierre Jallot : Conseil Général d'Eure-et-Loir

M. Joël Clomenil : CC rurales du sud de l'Eure
Mme Brigitte Sobrino : CCI Eure
M. Yves Calonnec : ADESYL
M. Jean-Louis Seux : UFC que Choisir
Monsieur le préfet de l'Eure
Monsieur le directeur de la DDT de l'Orne
Monsieur le directeur de la DREAL Centre

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Ordre du jour

1. Bilan de la consultation des personnes publiques sur le projet de SAGE
2. Présentation des réserves exprimées et des demandes de modifications retenues par le bureau de la CLE
3. Suite de la consultation : l'enquête publique
4. Questions diverses

M. Petiet remercie l'ensemble des participants présents à cette réunion. Il se félicite des résultats de la consultation des personnes publiques qui a été très constructive puisqu'elle a permis d'améliorer encore le document du SAGE. Il rappelle que les actions qui découleront du SAGE s'inscrivent dans le respect de la réglementation en vigueur, adaptée au contexte local, et qu'elles reposeront sur le volontariat des acteurs concernés. Il passe ensuite la parole à Mme Puppini-Gueunet.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Bilan de la consultation des personnes publiques

Qui a été consulté ?

1. Les personnes publiques du bassin versant :

- Les communes (96),
- Les départements (3),
- Les régions (3),
- Les EPCI (47),
- Les chambres consulaires (9),
- Eau de Paris

Elles avaient 4 mois pour émettre en avis ; 19 d'entre elles ont sollicité la cellule d'animation pour une présentation du SAGE avant de prendre leur délibération.

2. L'administration : le Préfet de l'Eure (coordonnateur de bassin), l'Agence de l'eau Seine-Normandie et le Comité de Gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI).

Quels sont les résultats ?

1. Sur les 159 personnes publiques consultées, 60 ont adressé une réponse au président de la CLE, sous forme d'une délibération (58) ou d'un courrier (2).

Sur les 55 délibérations pouvant légalement être prises en compte on dénombre :

- 46 avis favorables : 83,6%, dont 16 présentent des réserves (29%)
- 6 avis défavorables : 11%
- 2 avis réservés : 3,6%
- 1 sans avis : 1,8%

Les 104 autres avis sont réputés favorables, soit au total 94% d'avis favorables ou réputés favorables.

Détail des avis exprimés

Personnes publiques	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable	Avis réservé	Sans avis	TOTAL
Communes	20	9	4	2	1	36
Départements	1	2				3
Régions	3					3
EPCI	6	4	2		1	13
Chambres d'agriculture		1	2			3
CCI	1					1
Eau de Paris	1					1

2. le préfet de l'Eure (coordonnateur de bassin), l'Agence de l'eau et le COGEPOMI ont chacun émis un avis favorable avec plusieurs remarques.

L'animatrice explique que cette consultation fait l'objet d'un rapport de synthèse qui sera joint aux documents du SAGE pour l'enquête publique. Ce document comprend tous les avis reçus.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Présentation des réserves exprimées et des demandes de modifications retenues par le bureau de la CLE

L'animatrice présente les demandes de modifications retenues par le bureau de la CLE qui s'est réuni le 24 septembre 2012. Ces modifications sont regroupées en 5 catégories :

1. Modification sur la forme

Elle explique que le SAGE s'applique bien à l'Etat mais que les dispositions doivent viser ses actions plutôt que l'Etat lui-même (AEP10, AEP11, MN1 et MN9).

Plusieurs dispositions qui nommaient l'Etat doivent être reformulées afin de respecter cela. Par ailleurs, l'Etat dans son avis propose des modifications permettant de préciser certaines dispositions et donc faciliter leur mise en œuvre (MN1, MN9).

➤ **AEP10 : Adapter les prélèvements à la ressource**

Version initiale :

« Le SAGE demande à l'autorité administrative de mener à terme l'étude d'élaboration d'un outil de gestion des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Avre. Celle-ci doit aboutir à la définition de règles de gestion volumique qui devront préserver les milieux aquatiques tout en satisfaisant les usages. La structure chargée de la mise en œuvre du SAGE coordonnera la mise en œuvre de l'outil de gestion et communiquera sur cet outil ».

Version modifiée :

« Le SAGE demande que l'étude d'élaboration d'un outil de gestion des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Avre soit menée à son terme. Celle-ci doit aboutir à la définition de règles de gestion volumique qui devront préserver les milieux aquatiques tout en satisfaisant les usages. La structure chargée de la mise en œuvre du SAGE coordonnera la mise en œuvre de l'outil de gestion et communiquera sur cet outil ».

➤ **AEP11 : Prendre en compte la nappe dans les arrêtés cadres sécheresse**

Version initiale:

« Le SAGE demande aux services de l'Etat de prendre en compte les résultats des études quantitatives conduites sur le bassin de l'Avre et d'intégrer aux arrêtés cadres sécheresse les indicateurs piézométriques qui auront été identifiés ».

Version modifiée:

« Le SAGE fixe comme objectif la définition d'indicateurs piézométriques pour la gestion des étiages dans le cadre de l'étude quantitative conduite sur le bassin de l'Avre, précisant notamment des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, conformément aux dénominations des arrêtés cadres du bassin Seine-Normandie ».

➤ **MN1 : Cartographier réglementairement les cours d'eau du bassin versant**

Version initiale:

Le SAGE demande aux services de l'Etat d'utiliser les mêmes critères, à savoir ceux définis dans la circulaire MEDD/DE/SDAGF/BDE n°3 du 2 mars 2005, pour identifier réglementairement les cours d'eau du bassin de l'Avre. Cela impliquera que soit précisée, à l'échelon local, l'application de ces critères, en fonction notamment des jurisprudences particulières adaptées au contexte local qui auraient pu intervenir.

Version modifiée :

"Le SAGE demande que les mêmes critères soient utilisés pour identifier réglementairement les cours d'eau du bassin de l'Avre. Ces critères, fondés sur la circulaire MEDD/DE/SDAGF/BDE n°3 du 2 mars 2005, sont :

- la présence et la permanence d'un lit naturel différencié (présence de berges) et d'un substrat : cailloux, graviers, sables, limons, argiles ;
- le développement d'une faune et d'une flore particulière (végétation hydrophyte) ;
- un débit permanent ou intermittent qui ne résulte pas des eaux pluviales ou de la distribution de l'eau."

➤ **MN9 : Améliorer la gestion de crise en période de sécheresse**

Version initiale:

« Le SAGE demande aux préfets de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne de mettre en cohérence, sur le bassin de l'Avre, les seuils, les débits de référence ainsi que les mesures de restriction associées afin de gérer également les périodes de crise. Le SAGE recommande une amélioration du système de diffusion des données hydrométriques pour une meilleure réactivité des préfectures».

Version modifiée :

« Le SAGE demande une mise en cohérence des arrêtés préfectoraux sécheresse pris sur le bassin de l'Avre. Cela implique de considérer les mêmes zones d'alerte (Avre amont, Avre médiane et Avre aval), d'utiliser les mêmes références pour ces zones (station et seuils) et de définir des mesures de restriction cohérentes afin de gérer également les périodes de crise. Le SAGE recommande une amélioration du système de diffusion des données hydrométriques pour une meilleure réactivité des préfectures».

La CLE valide ces modifications.

2. Expression d'une « inquiétude » vis-à-vis de la mise en œuvre du SAGE

L'animatrice explique que les chambres d'agriculture ont exprimé une inquiétude relative aux conditions foncières, techniques et financières de réalisation de travaux après l'approbation du SAGE (aménagement de cours d'eau, de bétouilles, d'exutoires de drainage,...).

Le bureau de la CLE propose d'ajouter un paragraphe dans la partie « Mise en œuvre du SAGE » (P98 du PAGD) afin rappeler les principes qui seront suivis pour tous les travaux en lien avec la mise en œuvre du SAGE.

« Tous les travaux en lien avec la mise en œuvre du SAGE se feront en concertation et avec l'accord des propriétaires fonciers concernés. Ces derniers seront préalablement consultés pour établir les conditions techniques, foncières et financières des travaux à réaliser ».

La CLE valide ces modifications.

3. Ajout ou suppression de disposition

- Plusieurs communes ont exprimé leur inquiétude vis-à-vis d'un ancien site industriel pollué à Randonnai ; le bureau propose d'ajouter une disposition relative aux pollutions industrielles :

MN26: Maîtriser le risque de pollution lié à la présence de sites industriels pollués

« La structure chargée de la mise en œuvre du SAGE assurera un suivi des sites industriels pollués. En cas de risque de pollution avéré, elle mobilisera les acteurs concernés afin d'engager une démarche de sécurisation de la ressource ».

- Concernant l'assainissement collectif, l'Etat propose que le SAGE cible plus précisément les points noirs à traiter en priorité, ces sites ayant été identifiés dans l'état des lieux ; il est proposé de remplacer les deux dispositions existantes : « MN21 : Adapter le niveau de rejet des stations d'épuration au milieu récepteur » et « MN22 : Créer une station d'épuration à Chennebrun », par le texte et la disposition suivante :

« Plusieurs points noirs persistent en raison de l'absence de traitement (Ecole des Roches à Verneuil, commune de Chennebrun) ou d'un traitement insuffisant ou défaillant (stations d'épuration de CenterParcs, Beauche, Montigny-sur-Avre, Crucey-Villages, St-Germain-sur-Avre et Mesnil-sur-l'Estrée) ».

MN21 : Traiter les points noirs de l'assainissement collectif

« Les points noirs de l'assainissement collectif doivent être étudiés et traités en priorité afin de supprimer leur impact sur le milieu récepteur ».

- L'Etat et les chambres d'agriculture ont indiqué dans leur avis que la disposition « AEP23 : Coordonner les programmes d'actions liés au classement en zone vulnérable », est devenue obsolète en raison de l'évolution réglementaire récente. Les programmes d'actions en zones vulnérables étant désormais établis au niveau national avec des précisions régionales pour la fertilisation. La disposition étant basée sur les disparités observées entre les anciens programmes d'action départementaux, elle ne se trouve plus justifiée. Il est proposé de supprimer cette disposition.

La CLE valide ces 3 modifications.

4. Modification sur la portée géographique

- La DDT61 propose que le suivi des teneurs en nitrates, initialement prévu dans la partie ornaise (disposition AEP22) soit étendue à l'ensemble du bassin. Il est proposé la rédaction suivante :

AEP22 : Suivre les teneurs en nitrates des eaux du bassin

« La structure chargée de la mise en œuvre du SAGE mettra en place une veille technique des eaux souterraines et superficielles afin de suivre l'évolution des teneurs en nitrates sur l'ensemble du bassin... »

La CLE valide cette modification.

5. Modification sur le « fond »

- **Disposition AEP19 : Délimiter et protéger les aires d'alimentation de captages classés cas 3 et 4 par le SDAGE au titre des ZSCE**

L'animatrice explique que les chambres d'agriculture de l'Orne et d'Eure-et-Loir demandent que les programmes d'actions sur les captages cas 3 et 4 du SDAGE soient mis en place hors procédure ZSCE afin de favoriser la concertation, comme c'est le cas pour les sources de la Vigne et Gonord. Il est proposé de modifier le titre de la disposition AEP19 comme suit : **Délimiter et protéger les aires d'alimentation de captages classés cas 3 et 4 par le SDAGE.**

- **Disposition AEP 26 : Accompagner la mise en place des systèmes agricoles économes en intrants**

L'animatrice indique que la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir ne souhaite pas que l'agriculture biologique ou intégrée apparaissent comme les seuls systèmes de production à privilégier pour réduire les intrants. Si les exemples sont maintenus elle demande que l'agriculture raisonnée soit mentionnée ; elle demande également que l'efficacité d'usage des intrants soit ajoutée.

Préalablement à la CLE l'animatrice a échangé avec le technicien de la chambre d'agriculture et le chargé d'opération de l'Agence de l'Eau, elle propose la modification suivante :

Version initiale :

« Le SAGE rappelle que les systèmes agricoles à mettre en place dans les bassins d'alimentation de captages faisant l'objet d'un programme d'actions doivent être des systèmes de production économes en intrants : agriculture biologique, agriculture intégrée, élevage extensif, enherbement, boisement,...

Version modifiée :

« Afin de reconquérir la qualité de la ressource en eau sur le bassin de l'Avre, le SAGE rappelle que les programmes d'actions mis en place sur les bassins d'alimentation de captages doivent favoriser les itinéraires techniques cultureux visant une économie d'intrants et l'efficacité de leur usage : agriculture intégrée, agriculture biologique, élevage extensif, enherbement, boisement,...

M. Plovie demande que les exemples soient supprimés ou que de l'agriculture raisonnée soit ajoutée.

M. Prevost ajoute que l'activité agricole est déjà suffisamment encadrée réglementairement, notamment par Ecophyto 2018 et que le SAGE ne doit pas apporter de contraintes supplémentaires.

M. Leost rappelle que la disposition concerne des zones spécifiques, les bassins d'alimentation de captages prioritaires et pas l'ensemble du bassin.

M. Ratiarson explique que le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et ne peut donc pas être moins prescriptif que ce dernier. Il ajoute qu'au vu de l'état de dégradation de la ressource sur le bassin de l'Avre l'agriculture raisonnée ne suffira pas pour reconquérir la qualité de l'eau.

M. Virlouvét pense que l'on ne peut pas être en-dessous de la réglementation en vigueur et que cette disposition concerne uniquement des zones prioritaires. Il ajoute que le bilan relatif au Ecophyto 2018 est mauvais puisque l'usage des phytosanitaires est en augmentation.

M. Thinus confirme cela en ajoutant que l'usage a augmenté de 3% et que l'objectif d'une réduction de 50% n'est plus réaliste. Il ajoute que cette disposition n'est pas une règle et qu'un SAGE se doit de citer les bons exemples à suivre pour réduire les intrants.

Après cette discussion la CLE de valider la version modifiée proposée.

➤ **Article 1 du règlement du SAGE : prélèvement sur la nappe de la craie altérée du Neubourg/Iton/plaine de St-André.**

L'animatrice explique que dans sa rédaction actuelle, cet article pénaliserait plusieurs syndicats d'eau potable du bassin versant (syndicat du Percher, syndicat du Haut-perche) qui sont à cheval sur cette nappe de la craie mais aussi sur d'autres masses d'eau qui avaient été oubliées dans les exceptions autorisant les transferts d'eau. Le conseil général de l'Orne et le syndicat départemental de l'eau de l'Orne ont émis une réserve à ce sujet.

Il est proposé la modification suivante :

« En application de l'article R. 212-47-2°b) du code de l'environnement et au regard de la tension quantitative subie par la nappe de la Craie altérée du Neubourg/Iton/plaine de St-André (masse d'eau 3211) à l'échelle du bassin versant de l'Avre, tout nouveau prélèvement sur cette nappe, visé par la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en vue d'un transfert vers une autre masse d'eau, est interdit, à l'exception des transferts qui pourraient s'avérer nécessaires pour les collectivités du bassin de l'Avre en charge du service d'eau potable, situées à cheval sur cette nappe et sur une ou plusieurs autres masses d'eau ».

La CLE valide cette modification.

➤ **Article 2. Gestion des cours d'eau**

Le Conseil Général de l'Orne a demandé la modification du 2.2 de l'article pour que les projets routiers et la réparation d'ouvrages existants soient autorisés.

L'animatrice explique que le bureau de la CLE a estimé que les nouveaux projets routiers entraînent dans l'exception relative aux opérations déclarées d'utilité publique tandis que la réparation d'ouvrages existants pouvait être ajoutée au titre de la sécurité routière dans l'exception prévue pour les impératifs de sécurité publique.

M. Thomas estime que la sécurité routière relève de la sécurité publique et que cette modification n'a aucune plus-value. Il indique qu'elle n'a pas été effectuée dans le règlement du SAGE de l'Iton.

La CLE décide de ne pas intégrer la sécurité routière dans les exceptions, l'article 2 reste inchangé.

➤ **Article 3. Règles de gestion des ouvrages hydrauliques implantés transversalement dans le lit mineur de l'Avre et de ses affluents**

L'animatrice indique que 10 collectivités du bassin ont émis des réserves sur la rédaction du 2.b), elles s'opposent à une ouverture permanente des ouvrages, propose une ouverture lors des périodes à risques et demandent une meilleure prise en compte de la valeur patrimoniale des sites.

L'Etat fait également part d'une fragilité juridique de l'article en raison de l'ouverture permanente, et propose une ouverture périodique entre le 1^{er} novembre et le 31 janvier (période de migration de la truite fario, espèce repère de l'Avre).

Une nouvelle rédaction du 2.b) est proposée aux membres du bureau, elle intègre cette ouverture périodique et la prise en compte de la valeur patrimoniale des sites.

Version modifiée:

« 2. Ouvrages existants

b) en application de l'article L. 212-5-1-2°) du code de l'environnement, les propriétaires d'ouvrages hydrauliques situés sur le chemin de continuité écologique (voir les annexes cartographiques n° 3 et 4) devront assurer une ouverture de ces ouvrages entre le 1er novembre et le 31 janvier afin d'améliorer le transport des sédiments et la migration de la truite fario, excepté dans les cas suivants :

- risque avéré pour la sécurité publique,
- risque avéré pour le patrimoine bâti,
- impact écologique négatif qui serait lié à l'ouverture de l'ouvrage,
- mise en péril avéré d'une activité économique (pisciculture, production hydroélectrique, activité industrielle, élevage...) ».

M. Klein demande quel est le lien entre l'ouverture des vannages et le risque pour le patrimoine bâti.

M. Petiet lui répond que certaines bâtisses ont été construites les « pieds dans l'eau » et que leurs fondations peuvent être dégradées en cas d'une mise hors d'eau.

M. Ratiarson explique qu'une circulaire sur le transport sédimentaire est en cours de préparation en lien avec le classement des cours d'eau.

M. Thinus ajoute que cette circulaire s'appliquera sur les cours d'eau classés ce qui n'est pas le cas de tout le linéaire de l'Avre. Le règlement du SAGE s'appliquera lui sur tout le linéaire de rivière.

La CLE valide ces modifications.

M. Petiet souhaite apporter une réponse aux critiques faite sur la consultation. Le SAGE est le résultat d'un long processus au cours duquel tous les membres de la CLE ont pu s'exprimer et ont été écoutés. Des réunions ont même été ouvertes aux associations qui en ont fait la demande. Les modifications adoptées par la CLE sont la preuve de la volonté d'obtenir le consensus le plus large possible. C'est dans ce même esprit que se déroulera l'enquête publique.

★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Le président soumet au vote de la CLE les modifications du PAGD et règlement

Nombre de membres présents : 23

Nombre de votants : 33

